



## Arrêt

**n° 212 147 du 9 novembre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation des interdictions d'entrée, prises le 21 novembre 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La deuxième et la troisième partie requérante sont arrivées en Belgique le 28 septembre 2006. La première partie requérante est, quant à elle, arrivée en date du 19 juin 2007.

1.2. Le 30 avril 2013, les parties requérantes ont fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions leurs ont été notifiées en date du 13 mai 2013.

1.3. Le 16 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 3 octobre 2013.

1.4. Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris trois interdictions d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n° 196 031 du 30 novembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité. Ces interdictions d'entrée, qui ont été notifiées aux parties requérantes à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

[...]

*O En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

[...]

- o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 30.04.2013.*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 16.05.2013.*

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la deuxième partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

[...]

*O En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

[...]

- o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 30.04.2013.*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 16.05.2013.*

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la troisième partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

[...]

*O En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

[...]

- o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 30.04.2013.*

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 16.05.2013. [...] ».

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt au recours dès lors que « les requérants n'indiquent pas pour quelle raison ils devraient revenir sur le territoire belge avant l'expiration de trois années et alors qu'ils étaient en séjour illégal en Belgique » se référant ensuite à la possibilité de recourir à la demande pour raisons humanitaires prévue par l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu'« [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » ; qu'« [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal. » ; qu'« [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et que « [s]'agissant de la question de savoir si la directive 2008/115 s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à l'infliction d'une peine d'emprisonnement pour violation d'une décision déclarant l'intéressé indésirable, dont les effets ont été mentionnés au point 34 du présent arrêt, il convient de rappeler que la Cour a jugé qu'un État membre ne saurait sanctionner pénalement une infraction à une interdiction d'entrée relevant du champ d'application de cette directive qu'à condition que le maintien des effets de cette interdiction soit conforme à l'article 11 de cette directive [...] Cependant, dans la mesure où M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45, 49, 50, 53, 54 et 55).

Force est toutefois de constater, qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE, qu'en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que les parties requérantes seraient retournées dans leur pays d'origine, que « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » (le Conseil souligne) et que le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. Les interdictions d'entrée ne sortant leurs effets qu'après l'exécution d'une décision de retour, les parties requérantes disposent d'un intérêt à contester les actes attaqués.

## 3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent notamment un premier moyen intitulé « Absence de prise en compte des éléments particuliers et interdiction maximale » de la violation des articles 62 et 74/11 de loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Après avoir partiellement reproduit les termes de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, définit l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de bonne administration imposant un devoir de minutie à la partie défenderesse, les parties requérantes font grief à cette dernière de ne prendre aucun élément particulier en compte et d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée maximale.

Elles font notamment valoir, à cet égard, que les interdictions d'entrée attaquées sont uniquement motivées en référence à un ordre de quitter le territoire antérieur, ce qui ne peut suffire à motiver l'application du délai maximum de trois ans. Elles soutiennent ensuite que la partie défenderesse a connaissance de la durée particulièrement longue de leur séjour en Belgique, de leurs très fortes attaches sociales, des études poursuivies avec succès par la troisième partie requérante, de leur intégration et de leurs attaches familiales, que ces éléments ont été portés à sa connaissance et étayés par des pièces probantes non contestées et qu'aucune analyse de leur situation personnelle n'est intervenue. Elles en déduisent que les actes attaqués sont mal motivés et violent l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*[...]*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombe à la partie défenderesse, dans la motivation des interdictions d'entrée, attaquées, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de ces interdictions.

Or, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, que la motivation des interdictions d'entrée attaquées, ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge aux parties requérantes, pour une durée de trois ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes attaqués et l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie adverse motive de manière suffisante, l'interdiction d'entrée de 3 ans par la circonstance que les intéressés n'ont pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 30 avril 2013 et qu'au lieu de cela, ils ont introduit une énième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis au mois de mai 2013. Relevons que cette demande 9bis s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité le 21 novembre 2013. Aussi, il ressort des pièces du dossier administratif que la première demande 9 bis introduite par les requérants en 2009 avait été déclarée irrecevable au motif que les arguments qu'ils invoquaient, notamment leur intégration en Belgique, ainsi que la scolarité de leur fils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de

retourner dans leur pays d'origine. Partant, il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir motivé l'interdiction d'entrée par des considérations relatives à leur long séjour, leur intégration et leurs attaches sociales et familiales en Belgique et aux études universitaires du fils, ces éléments ayant déjà été examinés par la partie adverse. » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que les éléments, invoqués dans ce cadre, ne constituaient pas des circonstances empêchant ou rendant impossible le retour de ces derniers dans leur pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation sollicitée, en telle sorte qu'il ne peut en être déduit que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. En tout état de cause, force est de rappeler que, en vertu de l'article 74/11, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il incombait justement à la partie défenderesse, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre des parties requérantes, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation des interdictions d'entrée, attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les interdictions d'entrée, prises le 21 novembre 2013, sont annulées.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT